



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas  
sur le recours contre la décision de soumission à évaluation  
environnementale relatif au projet dénommé  
« Augmentation du prélèvement d'eau souterraine dans la  
grotte du Trou de l'Aygue en vue d'un projet de turbinage par  
une microcentrale à créer sous le réservoir Saint-Alexis »  
sur la commune de Saint-Agnan-en-Vercors  
(département de la Drôme)**

**Décision n° 2022-ARA-KKP-4006**

**DÉCISION**  
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-380 du 21 décembre 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-124 du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3675, déposée complète par le Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement du Vercors (SIEAV) le 9 juin 2022 et publiée sur Internet, relative au projet d'augmentation du prélèvement d'eau souterraine dans la grotte du Trou de l'Aygue en vue du turbinage par une microcentrale à créer sous le réservoir Saint-Alexis, sur la commune de Saint-Agnan-en-Vercors (26) ;

**Vu** la décision n° 2022-ARA-KKP-3675 du 13 juillet 2022 soumettant ce projet à évaluation environnementale ;

**Vu** le courrier du SIEAV reçu le 16 novembre 2022, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4006, portant recours contre la décision n° 2022-ARA-KKP-3675 susvisée ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires de la Drôme et de l'Agence régionale de santé par mail en date du 6 décembre 2022 ;

**Considérant** que le projet initial, qui avait fait l'objet de la décision de soumission à évaluation environnementale n° 2022-ARA-KKP-3675 susvisée, consistait en l'augmentation du prélèvement d'eau souterraine dans la grotte du Trou de l'Aygue en vue d'un projet de turbinage par une microcentrale hydroélectrique à créer sous le réservoir Saint-Alexis, et comprenait 3 phases :

- Phase 1 : sécurisation de l'alimentation en eau potable du Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement du Vercors (SIEAV) par déplacement d'un ouvrage de captage à l'intérieur d'une grotte et pose d'une nouvelle canalisation jusqu'à un nouveau dessableur puis jusqu'à la canalisation existante au droit de l'ancien dessableur ;
- Phase 2 : remplacement de la canalisation d'adduction vétuste entre l'ancien dessableur et le réservoir de Saint Alexis, sur un linéaire d'environ 2 200 m ;
- Phase 3 : réalisation d'une microcentrale sous le réservoir Saint Alexis et demande d'une augmentation des débits et volumes de prélèvement dans le milieu souterrain pour la production d'hydroélectricité.

**Considérant** que ce projet relève ainsi des rubriques 17. b) et 29. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant respectivement les « *dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres* »

*cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils » et les « nouvelles installations [destinées à la production d'énergie hydroélectrique] d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW] » ;*

**Rappelant** que le projet se situe dans un secteur karstique de grand intérêt en matière de milieu naturel et à forts enjeux en matière de biodiversité, couvert par les zonages d'inventaire et de protection suivants :

- Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Plateaux et bordure occidentale des hauts plateaux du Vercors » (n° 820031968) ;
- ZNIEFF de type 2 « Hauts plateaux du Vercors » (n° 820000394) ;
- Zone spéciale de conservation du réseau Natura 2000 « Hauts plateaux et contreforts du Vercors oriental » (FR 8201744), pour partie ;
- Zone de protection spéciale du réseau Natura 2000 « Hauts plateaux du Vercors » (FR 8210017), à proximité (100 m) ;
- Réserve naturelle nationale des Hauts plateaux du Vercors (FR 3600074), à proximité (100 m) ;
- Parc naturel régional du Vercors (PNRV) ;

**Rappelant** de plus que le secteur du ruisseau de Combe Mâle, actuellement relativement préservé, constitue un couloir de déplacement potentiel pour la faune terrestre entre la vallée de la Vernaison et les hauts plateaux du Vercors (suspicion pour le lynx, notamment) ;

**Rappelant** également que le projet se situe en partie dans les périmètres de protection immédiats des captages d'eau potable du Trou de l'Aygue et des Neys, alimentant en eau potable le SIEAV ;

**Rappelant** les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale prescrite par la décision susvisée :

- une définition plus précise du projet, notamment de l'augmentation de prélèvement sollicitée, des modalités de fonctionnement permettant le maintien de la priorité à la production d'eau potable, du tracé de la nouvelle canalisation, etc. ;
- l'analyse des incidences du projet sur le milieu naturel lors de la phase travaux (remplacement de la canalisation vétuste) : effets d'emprise sur les habitats naturels, déboisement, dérangement de la faune ;
- l'analyse des incidences lors du fonctionnement du projet de microcentrale, dans un secteur relativement préservé : impact paysager et nuisances sonores, en particulier ;
- la définition de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de ces incidences ;

**Considérant** que les précisions apportées par le pétitionnaire dans son courrier de recours ainsi que dans les documents annexés permettent de répondre à plusieurs questions formulées dans la décision initiale :

- la description du fonctionnement des installations permet de s'assurer de la priorité donnée à l'usage du captage pour l'eau potable ;
- la localisation des emprises du projet (canalisation, dessableur et microcentrale) montre que celles-ci concernent majoritairement des zones déjà anthropisées par les ouvrages existants pour le captage d'eau potable (canalisation, prise d'eau, réservoir, etc.) ainsi que pour l'exploitation forestière (« 88 % du tracé [de la future canalisation] reprend le tracé de la piste forestière existante »). Il est également précisé que « les élargissements [de la piste] évoqués dans le précédent dossier s'avèrent inutiles dans la mesure où cette piste est suffisamment large et avec des pentes limitées [...] ». Le projet permettra en outre la réouverture d'une petite surface de prairie de fauche de basse altitude (habitat d'intérêt communautaire et figurant sur la liste rouge régionale) en cours d'enrichissement, près du réservoir Saint-Alexis ;
- les engagements pris par le maître d'ouvrage dans son courrier de recours :
  - l'évitement des arbres repérés et marqués sur le terrain présentant un intérêt pour les insectes saproxyliques (9 arbres) ou pour les chauves-souris (27 arbres) ainsi que des zones pierreuses fréquentées par les reptiles ;
  - la réalisation de l'ensemble des travaux à l'automne afin d'éviter les périodes sensibles pour la faune (reproduction, mise-bas, élevage des jeunes) ;permettent de s'assurer de l'absence d'impacts notables sur la faune durant les travaux ;
- la description, les plans et coupes, ainsi que les photomontages du bâtiment de la microcentrale permettent de s'assurer de la qualité de son insertion paysagère.

**Considérant** toutefois que les documents fournis à l'appui du recours montrent que le prélèvement prévu par le projet, en augmentation significative par rapport à la situation actuelle : prélèvement maximum porté à 140 l/s alors que le débit actuellement autorisé pour la production d'eau potable est de 8,9 l/s, écriète totalement les débits de la rivière souterraine compris entre Q 18 % et Q 62 % ;

**Considérant** ainsi qu'il est nécessaire de :

- déterminer la répartition actuelle des eaux de la rivière souterraine entre les milieux aval alimentés : proportions allant vers le réseau karstique et vers le réseau superficiel ;
- caractériser l'alimentation actuelle de la Combe male (en particulier la fréquence et les débits des surverses naturelles au niveau du Trou de l'Aygue) et l'hydrologie actuelle du cours d'eau (localisation et fréquence des assecs, notamment) ;
- étudier l'impact de l'augmentation du prélèvement sur l'alimentation du réseau karstique (en particulier sur la source des Neys), sur l'hydrologie de la Combe male, ainsi que sur les usages aval (prélèvement EDF sur la Bourne à Arbois et canyon dans la Combe male au pont des Oules, notamment), en prenant en compte les évolutions liées au changement climatique ;
- étudier l'impact de l'apport d'eau dans le réseau hydrographique superficiel en aval de la centrale ;

Les impacts seront à appréhender hydrologiquement ainsi qu'en termes de conséquence sur la biodiversité : faune inféodée (amphibiens ou invertébrés) ainsi que faune venant boire (mammifères ou avifaune).

**Considérant** par ailleurs que, si les mesures prévues en termes d'isolation phonique du bâtiment abritant la turbine semblent à même de permettre de maîtriser les nuisances sonores en phase d'exploitation, il est toutefois précisé dans le courrier de recours que « *l'impact sonore de la centrale (émergence) pourra aisément être mesuré puisqu'à l'arrêt la centrale ne générera aucun bruit. L'état initial pourra donc être comparé facilement* » : le suivi de ces nuisances sonores, dont la maîtrise est soulignée dans l'étude faune-flore comme nécessaire à l'évitement des impacts sur les espèces avifaunistiques du secteur, nécessite d'être formalisé afin de mettre en œuvre, si nécessaire, des mesures correctives ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'augmentation du prélèvement d'eau souterraine dans la grotte du Trou de l'Aygue en vue du turbinage par une microcentrale à créer sous le réservoir Saint-Alexis, concernant la commune de Saint-Agnan-en-Vercors (26), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
  - d'étudier les impacts générés par l'augmentation du prélèvement projeté sur les milieux aval alimentés par la rivière souterraine (réseau karstique et Combe male), sur les espèces faunistiques du secteur, ainsi que sur les usages aval ;
  - de mettre en place un suivi des nuisances sonores potentielles de la centrale hydroélectrique afin de mettre en œuvre, si nécessaire, des mesures correctives.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision n° 2022-ARA-KKP-3675 du 13 juillet 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet d'augmentation du prélèvement d'eau souterraine dans la grotte du Trou de l'Aygue en vue du turbinage par une microcentrale à créer sous le réservoir Saint-Alexis est maintenue.

**Article 2** : Il est donné une suite défavorable au recours formulé par le Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement du Vercors (SIEAV), enregistré sous le n°2022-ARA-KKP-4006 et déposé complet le 16 novembre 2022.

**Article 3** : Le projet d'augmentation du prélèvement d'eau souterraine dans la grotte du Trou de l'Aygue en vue du turbinage par une microcentrale à créer sous le réservoir Saint-Alexis présenté par le SIEAV, concernant la commune de Saint-Agnan-en-Vercors (26), objet du recours n° 2022-ARA-KKP-4006, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 4** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 5** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le directeur adjoint

Didier BORREL

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAe / pôle Ae  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03